



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le 02 JUIL 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414D0077

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 /

Madame le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nom du maître d'ouvrage :** Commune du palais-sur-Vienne

**Nature du document :** PLU

**Type de procédure :** Révision « allégée » n° 1 (suppression d'une partie de «l' Espace Boisé Classé » (EBC) couvrant le bois du Chatenet / parcelle cadastrée section AT01)

**Numéro d'enregistrement :** F07414D0077

Nature de la décision : **Non soumis à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

La révision « allégée » n° 1 n'a pas été soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale, toutefois, lors de la phase opérationnelle, le maître d'ouvrage amené à accompagner la reconfiguration de l'établissement commercial pourra utilement intégrer les éléments rappelés dans le document annexé à la présente.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

- DREAL/Ae

- ARS

- DDT

- SGAR

Commune du Palais-sur-Vienne  
Madame Isabelle BRIQUET, Maire  
Hôtel de Ville  
87410 Le Palais-sur-Vienne

Le Préfet de la Haute Vienne,

**Pour le Préfet,**  
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

## ANNEXE

### Rappels en vue de la phase opérationnelle

#### 1°/ Défrichement :

La réalisation du projet sera précédé d'un défrichement. Celui-ci devant être réalisé dans un massif forestier de plus de 4 hectares, **une demande d'examen dite « au cas par cas »** devra être déposée conformément aux dispositions rappelées à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-pour-les-projets-a1030.html>

Ensuite, la décision prise dans le cadre de cette procédure devra être jointe à la demande d'**autorisation de défrichement** formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne.

#### 2°/ Nuisances sonores :

Le supermarché est situé en zone résidentielle, pour éviter que son extension génère des nuisances sonores, le bâtiment et ses équipements, en particulier les groupes frigorifiques, devront posséder les qualités d'isolation acoustique permettant de limiter les bruits engendrés à l'extérieur, à des niveaux sonores compatibles avec la réglementation, en particulier avec les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

#### 3°/ Espèces, milieux, habitats, corridors écologiques, Natura 2000 :

Bien que non couvert par des zonages réglementaires de protection, le secteur de la commune du Palais sur Vienne concerné par le projet d'extension du supermarché peut receler des enjeux environnements (espèces faunistiques ou floristiques) liés à des espèces protégées mais aussi « communes » ou revêtir un rôle de connecteur (milieux, habitats). Ces éléments de connaissance devront être appréhendés à l'occasion de la réalisation d'un état initial de l'environnement. Celui-ci contribuera à orienter la conception et les choix techniques permettant au projet de limiter ses impacts sur l'environnement de façon circonstanciée et justifiée.

De plus, cet état initial sera capitalisable dans l'ensemble des démarches et autorisations administratives qui devront être satisfaites par le maître d'ouvrage.

#### 4°/ Risque :

Le projet (bâtiment de catégorie III) se trouve en **zone de sismicité 2** et devra être conçu en intégrant les règles parasismiques en vigueur (attestations à fournir avec le permis de construire) si l'effectif susceptible d'être présent dans l'établissement est supérieur à 300 personnes).

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014 / 025**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1  
du code de l'Urbanisme**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Limoges Métropole (SCOT) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Palais-sur-Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 06 mai 2014 par la Commune du Palais-sur-Vienne, représentée par Madame Isabelle BRIQUET, Maire, relative au projet de révision « allégée » n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que la révision allégée n° 1 du Document d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'objet de la révision allégée n° 1 du PLU consiste à réduire un Espace Boisé Classé (EBC) positionné en lisière du bois du Chatenet d'une superficie de 6 000m<sup>2</sup> correspondant à la parcelle n° AT01 sise en zone U2 afin de permettre la reconfiguration d'un établissement commercial (extension et stationnement) et d'accompagner la pérennisation de ce service de proximité positionné en secteur urbain ;

Considérant que la partie boisée concernée ne fait pas l'objet de protections réglementaires lui reconnaissant des spécificités patrimoniales particulières et qu'elle n'est pas en connexion avec des secteurs à enjeux environnementaux reconnus ;

Considérant la limitation de la superficie à déclasser en tant qu'EBC (6 000 m<sup>2</sup> sur 8 hectares, soit environ 7,5 %) ;

Considérant le statut de « forêt urbaine » dévolu au massif boisé concerné et à sa complémentarité reconnue dans le PLU avec l'étang communal voisin, l'ensemble composant une entité environnementale au cœur d'une zone urbaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune du Palais-sur-Vienne et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision allégée du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1

En application de la section V du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision n°1 du PLU de la Commune du Palais-sur-Vienne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 02 JUIL. 2014  
Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne  
Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne  
Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges